

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Village Pride 2023
Cours Saint André
Défilé en Centre ville
Samedi 10 juin 2023
Mesures de stationnement et circulation
Place Maréchal Foch et ses abords
Du vendredi 9 juin au lundi 12 juin 2023

Arrêté n° 06BB0412

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police cours Saint André à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions Relatives à l'Occupation du Domaine Public

Article 1 - Du vendredi 9 juin 2023 à 16h00 au samedi 10 juin 2023 à 7h00 puis du samedi 10 juin 2023 à 21h30 au lundi 12 juin 2023 à 8h30, les deux camions nécessaires à l'organisation sont autorisés à stationner au droit du cours Saint André.

Article 2 - Le samedi 10 juin 2023, de 7h00 à 21h30, l'association NOSIG est autorisée à occuper un espace :

- cours Saint André,

afin d'y installer un village associatif, conformément au plan annexé à la demande.

Article 3 - L'organisateur devra respecter le cahier des charges relatif à l'utilisation du cours Saint André et notamment les mesures suivantes :

- Les grilles présentes en surface devront être dégagées de tout obstacle,
- interdiction de circuler au dessus des entrées et sorties du parking,
- sur la dalle, les camions devront être distants entre eux de 5m au moins et devront circuler au pas,
- un accès à l'édicule, devra être maintenu pour les véhicules de secours depuis la place du Maréchal Foch.

Article 4 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture du cours Saint André nécessaire à l'accès des véhicules susvisés incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent et sa surveillance incombe à l'organisateur.

Article 5 - Le samedi 10 juin 2023, de 7h00 à 11h00 et de 20h00 à 21h30, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 2 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les préconisations formulées par le Service des Commissions de Sécurité concernant l'installation des tentes soumis aux règles techniques (CTS 37), à savoir :

- prévoir deux sorties d'une largeur minimale de 0,90 m au moins,
- respecter les préconisations du constructeur pour le montage et le liaisonnement au sol,
- disposer d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité à l'origine et pour chaque départ des installations électriques intérieures,
- s'assurer de la réaction au feu de la toile (P.V. de réaction au feu de catégorie au moins M2 ou C-s3 d0).

Titre II – Dispositions Relatives au Stationnement et à la Circulation

Article 8 - Le samedi 10 juin 2023, de 12h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Maréchal Foch,
- rue Lebrun.

Article 9 - Le samedi 10 juin 2023, de 13h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place Maréchal Foch,
- rue de l'Evêché,
- rue Tournefort,
- rue Maréchal Joffre, entre la rue Lebrun et la place Maréchal Foch,
- rue Lebrun,
- rue Sully, entre la place Maréchal Foch et le parking « Cathédrale ».

Article 10 - Le samedi 10 juin 2023, à partir de 13h00 et jusqu'à 20h00, les 11 véhicules destinés au dispositif anti-béliers, sont autorisés à stationner place Maréchal Foch, rue de l'Evéché, rue Maréchal Joffre, rue Sully et rue Tournefort, conformément au plan annexé au dossier de sécurité.

Pendant la même période, les conducteurs des véhicules susvisés doivent rester en permanence à proximité de leur véhicule et être joignables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours ou d'urgence.

Article 11 - Le samedi 10 juin 2023, de 13h00 à 20h00, le terminus de la ligne 4 (busway) s'effectuera à la station Duchesse Anne.

Article 12 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 14 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 15 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 16 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 17 - Le samedi 10 juin 2023, de 14h00 et jusqu'à la fin du passage de la marche de la Pride et sur décision des services de la Police Municipale, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

Départ : Place Maréchal Foch

- rue Sully, entre la place Maréchal Foch et quai Ceineray,
- quai Ceineray,
- place du Port Communeau,
- place du Pont Morand,
- cour des Cinquante Otages, entre la place du Pont Morand et la rue d'Orléans,
- rue d'Orléans,
- place Royale,
- rue Crébillon,
- place Graslin,
- rue Racine, entre la place Graslin et la rue Franklin,
- rue Franklin,
- place Delorme,
- rue du Calvaire,
- place des Volontaires de la Défense Passive,
- rue du Calvaire,
- rue Feltre,
- cours des Cinquante Otages, entre la rue Feltre et la rue de la Barillerie,
- rue de la Barillerie,
- rue de la Marne,
- rue de Verdun,

- rue de Strasbourg, entre la rue de Verdun et rue du Général Leclerc de Hautecloque,
- rue du Général Leclerc de Hautecloque,
- place Saint Pierre,
- rue de l'Evêché,.

Arrivée : Place Maréchal Foch.

Article 18 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 19 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent aux personnes désignées par l'organisateur et la Police Municipale.

Article 20 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),

Titre III – Dispositions Relatives aux parkings NGE

Article 21 - Le samedi 10 juin 2023, pendant la marche susvisée, les usagers des parkings :

- Cathédrale sortiront uniquement et alternativement par la rue Tournefort et la rue Sully via la rue Préfet Bonnefoy,
- Talensac, accéderont et sortiront uniquement par la place Saint Similien.

Titre IV – Dispositions Générales

Article 22 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 23 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 24 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 25 - Le samedi 10 juin 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son entre 10h00 et 11h00 et à sonoriser de 11h00 à 19h00, le cours Saint André.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 28 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 29 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 30 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 31 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 32 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 33 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 34 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 35 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité conforme à celui validé en réunions préparatoires.

Article 36 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 37 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 38 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 02 JUIN 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente